

TABLE DE MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. LES « DISPARITIONS ».....	3
« <i>Tourner la page</i> »	4
<i>L'absence de reconnaissance officielle des « disparitions »</i>	8
<i>Les anciens « disparus »</i>	9
3. LES PRISONNIERS D'OPINION ET LES PRISONNIERS POLITIQUES	12
4. LA TORTURE, LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LES CAS DE MORT EN DÉTENTION.....	14
<i>L'utilisation excessive de la force</i>	16
<i>Les cas de mort en détention ou dans des circonstances non élucidées</i>	17
<i>L'insuffisance des enquêtes</i>	17
<i>L'obligation d'engager des poursuites</i>	19
<i>Nécessité d'une réforme législative et judiciaire</i>	20
5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	22

MAROC / SAHARA OCCIDENTAL

« Tourner la page » : Réalisations et obstacles

1. INTRODUCTION

Un certain nombre de mesures législatives et institutionnelles ayant entraîné une amélioration sensible de la situation des droits humains dans le pays ont été prises ces dernières années au Maroc. C'est ainsi qu'en 1991, plus de 330 «disparus» dont les autorités marocaines avaient régulièrement nié l'existence ont recouvré la liberté ; ces prisonniers avaient été maintenus en détention secrète, dans certains cas pendant dix-huit ans. Quelque 400 prisonniers politiques et prisonniers d'opinion ont été libérés au début des années 90 et plus de 190 condamnations à mort ont été commuées. Selon les informations dont dispose Amnesty International, aucune exécution n'a eu lieu au Maroc depuis 1994; plusieurs dizaines de prisonniers restent toutefois sous le coup d'une condamnation à mort. Citons parmi les amendements législatifs qui ont été introduits l'abrogation du *dahir* (décret) de 1935, qui avait eu pour résultat l'emprisonnement de nombreux prisonniers d'opinion pour le motif très vague de «trouble à l'ordre public», ainsi que la limitation de la durée de la garde à vue. Les arrestations politiques et le recours à la torture ont par ailleurs sensiblement diminué depuis le milieu des années 90.

Au niveau institutionnel, l'Organisation a noté la création en 1990 du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), organe désigné par le roi Hassan II, ainsi que du ministère chargé des Droits de l'homme en 1993. Quant aux traités internationaux relatifs aux droits humains, Amnesty International a salué la ratification par le Maroc en juin 1993 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) et sa publication au Journal officiel en décembre 1996, ainsi que la ratification d'autres traités importants dans ce domaine¹. L'Organisation a par ailleurs pris note de l'engagement du Maroc en faveur des droits humains «tels qu'ils sont universellement reconnus», tant dans le préambule de la Constitution de 1996 que dans le programme gouvernemental de 1998. Elle a remarqué la détermination déclarée des autorités à veiller à ce que les plaintes pour violations des droits humains fassent l'objet d'une enquête ainsi que leur intention de dispenser une formation aux droits humains aux membres des forces de sécurité, de l'armée et de l'appareil judiciaire et les initiatives prises en ce sens, et enfin l'introduction d'un enseignement sur les droits humains dans les écoles publiques et les autres établissements d'enseignement.

¹ La Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

Ces évolutions ont permis à la société civile marocaine de jouir d'une liberté nettement plus grande ces dernières années. Les partis politiques, les médias indépendants et les organisations non gouvernementales (ONG) sont nombreux et actifs au Maroc. La critique de la monarchie et l'expression d'idées favorables à l'indépendance du Sahara occidental² restent des sujets tabou mais les Marocains peuvent de plus en plus souvent s'engager dans des activités d'opposition, critiquer la politique gouvernementale et débattre ouvertement des questions relatives aux droits fondamentaux.

Il est toutefois regrettable que l'amélioration de la situation des droits humains constatée au cours des huit dernières années au Maroc soit beaucoup moins visible au Sahara occidental. Les partis politiques, les ONG et les médias privés y sont quasi-inexistants et les débats publics, les activités d'opposition et la critique du gouvernement n'y sont pas tolérés. La population du Sahara occidental n'a que très peu de contacts avec l'extérieur car les journalistes étrangers, les employés des ONG et même les touristes ne se rendent que rarement dans cette région où une surveillance très étroite empêche de prendre contact avec des gens, de circuler ou de travailler librement. Il est donc très difficile aux victimes de violations des droits fondamentaux et à leurs proches de faire connaître leur cas aux organisations de défense des droits humains et de telles informations ne parviennent souvent à l'extérieur que bien longtemps après les faits. Les arrestations, la détention au secret, le recours à la torture et aux mauvais traitements et les cas de mort dans des circonstances non élucidées ont également diminué ces dernières années au Sahara occidental ; ils restent toutefois plus fréquents qu'au Maroc et les victimes sahraouies disposent d'un accès beaucoup plus limité que les victimes marocaines aux mécanismes permettant de déposer une plainte.

En juin 1998, une délégation d'Amnesty International présidée par le secrétaire général de l'Organisation s'est rendue au Maroc. Elle a remis au gouvernement un mémorandum détaillant les préoccupations de l'Organisation et a fourni des listes de personnes «disparues» ou mortes en détention ainsi que de prisonniers d'opinion et de prisonniers politiques condamnés à l'issue de procès inéquitables. Les délégués d'Amnesty International se sont entretenus avec des ministres et des responsables gouvernementaux ainsi qu'avec des membres du CCDH et de nombreux représentants d'organisations de défense des droits humains et de la société civile. Au cours de cette visite, les autorités se sont engagées à réparer les injustices graves commises par le passé. Vingt-huit prisonniers d'opinion et prisonniers politiques ont été libérés en octobre 1998 et les autorités ont annoncé de nouvelles libérations de prisonniers politiques en avril 1999.

² Amnesty International ne prend position ni sur les revendications concernant le Sahara occidental – le Maroc revendique la souveraineté sur ce territoire tandis que le Front Polisario réclame la création d'un État indépendant – ni sur les questions liées au référendum sur l'avenir de ce territoire. Les préoccupations de l'Organisation concernent uniquement les violations des droits humains relevant de son mandat.

Amnesty International n'avait toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, reçu aucune réponse du gouvernement à propos des sujets de préoccupation évoqués dans le mémorandum de juin 1998. L'Organisation soumet de nouveaux cas aux autorités marocaines en sollicitant à nouveau une réponse de leur part. Tout en reconnaissant les progrès réels qui ont été accomplis ces dernières années dans le domaine des droits humains, Amnesty International souhaite à cette occasion rappeler aux autorités marocaines qu'elles ont suscité des attentes qui n'ont pas encore été entièrement comblées.

Le présent document expose les principaux sujets actuels de préoccupation de l'Organisation au Maroc et au Sahara occidental.

2. LES « DISPARITIONS »

Le problème des «disparitions», qui a marqué l'histoire du Maroc au cours des trente dernières années, reste l'un des aspects les plus douloureux parmi les questions relatives aux droits humains restées en suspens. Les services de sécurité marocains sont responsables de la «disparition», entre le milieu des années 60 et le début des années 90, de plus de 900 personnes. Quelque 300 «disparus» sahraouis et au moins 44 Marocains, dont certains étaient incarcérés depuis dix-huit ans dans des centres de détention secrets sans aucun contact avec l'extérieur, ont été libérés en 1984, en 1991 et en 1992. Plus de 100 «disparus» sont morts en détention secrète. On ignore tout du sort de plusieurs centaines d'autres «disparus», sahraouis pour la plupart³.

La pratique des «disparitions» d'opposants réels ou présumés aux autorités marocaines remonte aux années 60. L'un des cas non élucidés les plus anciens signalés au Maroc est celui d'Abdelhaq Rouissi, syndicaliste «disparu» après avoir été interpellé à son domicile le 4 octobre 1964. Cet homme a été vu en 1979, en 1983 et en 1989 dans des centres de détention secrets mais les autorités marocaines continuent de nier sa détention. De très nombreux Marocains ont «disparu», dans les années 70 pour la plupart, après avoir été arrêtés par les forces de sécurité.

³ Cf. pour de plus amples informations sur les «disparus», les rapports publiés par Amnesty International et intitulés Maroc et Sahara occidental. Violations des droits de l'homme au Sahara occidental (index AI : MDE 29/04/96), avril 1996 ; Maroc. Les "disparus" : le mur du silence doit tomber (index AI : MDE 29/01/93), avril 1993, et Maroc. "Disparitions" de personnes originaires du Sahara occidental (index AI : MDE 29/17/90), novembre 1990.

Les «disparitions» de Sahraouis qui ont commencé à la fin de 1975 se sont poursuivies jusqu'au début des années 90⁴. La dernière grande vague de «disparitions» a été signalée en novembre 1987, à l'occasion de la visite d'une mission technique des Nations Unies au Sahara occidental. Les hommes, les femmes et même les enfants «disparus» au Sahara occidental appartiennent à toutes les catégories de la population. Nombre d'entre eux ont été arrêtés en raison de leurs activités présumées en faveur de l'indépendance, de leur soutien au Front Polisario et de leur opposition au contrôle marocain sur le Sahara occidental. D'autres, notamment des personnes âgées et des enfants, ont «disparu» parce qu'ils avaient des liens de famille avec des opposants réels ou présumés à la politique marocaine au Sahara occidental.

Bachirould Selmaould Al-Daf, âgé de quatorze ans, a été arrêté le 20 février 1976 dans la région de Mahziat à une vingtaine de kilomètres au sud d'Amgala. Il a été emmené avec un groupe d'une dizaine de personnes parmi lesquelles figuraient son père, son oncle et son cousin, arrêtés alors qu'elles cherchaient de l'eau pour leurs troupeaux. Depuis, sa famille n'est jamais parvenue à obtenir des autorités une quelconque information sur son sort. Des anciens prisonniers du centre de détention secret de Laayoune ont toutefois affirmé que ce jeune homme avait été détenu avec eux qu'il était mort en détention.

Quelques-uns des «disparus» au moins sont peut-être toujours vivants en détention. Des familles s'efforcent, dans certains cas depuis trente-cinq ans, d'obtenir des informations sur le sort de leurs proches. La pratique de la détention secrète ayant été très répandue au Maroc, il incombe aux autorités d'établir le sort des «disparus», qu'ils soient toujours en vie ou qu'ils soient morts, et de fournir ces informations aux familles qui continuent d'espérer la libération de leurs proches et tiennent les autorités marocaines responsables du sort de ces derniers. L'article 13 de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Déclaration sur les disparitions) exige des autorités marocaines qu'elles désignent une autorité compétente et indépendante pour ouvrir sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de «disparitions» forcées.

« Tourner la page »

La libération en 1991 de plusieurs centaines de «disparus» de longue date avait suscité l'espoir de voir le sort de tous les «disparus» clarifié. Toutefois, huit ans plus tard, le gouvernement marocain n'a fourni aucune information sur la majorité des personnes

⁴ Citons parmi les quelques cas de «disparition» signalés depuis 1991 celui de Saidould Mohamed-Ahmedould Didi Kirouan, arrêté à son domicile de Laayoune en novembre 1992 par des membres des forces de sécurité marocaines. Cet étudiant âgé de vingt-sept ans aurait été interpellé à la suite d'une manifestation contre la célébration par les autorités marocaines de l'anniversaire de la Marche verte. Il a été vu dans une caserne des forces de sécurité à Laayoune peu après son arrestation mais sa famille n'a réussi à obtenir aucune information sur son lieu de détention par la suite.

toujours «disparues». Ces dernières années, les autorités ont fréquemment utilisé l'expression «tourner la page du passé» en faisant référence à des mesures prises ou envisagées pour améliorer la situation des droits humains, notamment à propos des «disparitions». Toutefois, les victimes et les proches de «disparus» ainsi que les défenseurs marocains des droits humains redoutent fort que les mesures récemment annoncées n'aient pour but de clore le débat sur les «disparitions» plutôt que de répondre aux préoccupations des centaines de victimes et de leurs proches. Amnesty International estime que cette question ne peut être classée tant que les familles de tous les «disparus» n'auront pas été informées du sort de leurs proches, que les responsables des «disparitions» n'auront pas été traduits en justice et que les familles des «disparus» n'auront pas été correctement indemnisées. Ces mesures sont le minimum exigé par la Déclaration sur les disparitions à laquelle le Maroc, en tant qu'État membre des Nations Unies, est tenu de se conformer.

Les espoirs suscités au début de 1998, peu après la formation du nouveau gouvernement du Premier Ministre Abderrahmane Youssoufi, quand les autorités avaient promis de «résoudre» rapidement tous les cas de violations en suspens, ont été déçus au moment de la publication en octobre 1998 par le CCDH d'une liste des «disparus». Alors qu'Amnesty International avait soumis plus de 500 cas de «disparitions» en juin 1998, la liste du CCDH ne comportait que 112 noms – aucun Sahraoui n'y figurait – répartis en plusieurs groupes. Le groupe le plus important comprenait 56 noms parmi lesquels figuraient ceux d'une trentaine de «disparus» morts dans le centre de détention secret de Tazmamert dans les années 70 et 80 et dont la mort avait déjà été reconnue officiellement par les autorités en 1994, date à laquelle des certificats de décès avaient été remis aux familles de la plupart d'entre eux. Quant aux autres «disparus» figurant sur cette liste, les autorités indiquent que certains sont morts, que d'autres sont probablement également décédés ou ont «disparu dans des circonstances non élucidées», voire sont vivants au Maroc ou à l'étranger. Dans tous ces cas, aucun renseignement ni éclaircissement n'a été fourni par le CCDH ou par une autre autorité à propos des circonstances dans lesquelles les victimes ont «disparu», du lieu, de la date et des motifs de leur mort ni des autorités responsables de leur «disparition». Quant aux personnes qui seraient en vie au Maroc ou à l'étranger, les autorités n'indiquent pas le lieu où elles se trouvent, ce qui pourrait pourtant permettre de confirmer qu'elles sont bien vivantes.

Le 9 octobre 1998, le roi Hassan II a déclaré avoir ordonné aux autorités de mettre en œuvre les recommandations du CCDH et leur avoir donné six mois pour résoudre toutes les affaires de violations des droits humains restées en suspens. Presque jour pour jour six mois plus tard, le 7 avril 1999, le CCDH a proposé la création d'un conseil d'arbitrage chargé d'examiner les demandes d'indemnisation formulées par les familles de quelques-unes des personnes mentionnées dans la liste de 112 noms publiée en octobre 1998.

L'Organisation déplore que cette initiative des autorités marocaines laisse de côté le cas de centaines de «disparus». La mort de dizaines de personnes «disparues» en détention secrète n'est pas reconnue et on ignore toujours le sort de plusieurs centaines d'autres «disparus». Aucun des auteurs de violations n'a fait l'objet de poursuites et plusieurs centaines de survivants n'ont pas eu la possibilité de solliciter une indemnisation ni de bénéficier de mesures de réinsertion. En outre, les proches des personnes figurant sur la liste du CCDH estiment insuffisants les mesures annoncées.

La liste de 112 noms du CCDH ne comporte pas le nom d'un seul «disparu» sahraoui et passe sous silence plusieurs cas de «disparus» marocains soumis aux autorités par des organisations locales et internationales de défense des droits humains. C'est ainsi que le CCDH ne mentionne pas les cas de quatre «disparus» marocains qui figuraient sur une liste soumise par Amnesty International aux autorités en 1996 puis en 1998. Les organisations marocaines de défense des droits humains ont publié les noms d'au moins une dizaine d'autres «disparus» marocains non pris en compte par le CCDH. Amnesty International a soumis aux autorités marocaines depuis 1981 le cas de plusieurs centaines de «disparus» sahraouis ; aucune mesure concrète n'a apparemment été prise à ce jour pour enquêter sur ces cas⁵.

Dans sa déclaration d'avril 1999, le CCDH a indiqué sans ambiguïté que le dossier des «disparitions» concernant 112 cas avait été «définitivement fermé après l'examen de tous les cas par les membres du conseil». Cette déclaration laisse clairement entendre qu'aucune investigation supplémentaire n'est envisagée sur d'autres cas. Une telle attitude est contraire aux dispositions de la Déclaration sur les disparitions qui dispose qu' : «une enquête doit pouvoir être menée [...] tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée» (art. 13-6), ainsi qu'aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de la Convention contre la torture que le Maroc a ratifiés.

Dans son Observation générale sur l'article 6 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies indique : «Les États parties doivent aussi prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus, ce qui malheureusement est devenu trop fréquent et entraîne trop souvent la privation arbitraire de la vie. Les «disparitions» ne constituent toutefois pas seulement une violation du droit à la vie, elles sont également contraires à d'autres dispositions du PIDCP, notamment le droit de ne pas être torturé (art. 7), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art.

⁵ En 1996, Amnesty International a adressé au CCDH une liste non exhaustive de plusieurs centaines de Sahraouis «disparus» entre 1975 et 1987. Des cas de «disparus» sahraouis ont été soumis aux autorités marocaines en juin 1998 et évoqués à nouveau dans une lettre adressée au gouvernement en avril 1999.

9), le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (art. 10) ainsi que le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 16). En outre, la douleur physique, psychologique et émotionnelle ressentie notamment par les familles des «disparus» peut être considérée une forme de torture expressément prohibée par la Convention contre la torture et qui ne peut en aucun cas être justifiée.

Ces violations du PIDCP et de la Convention contre la torture continueront tant que tous les cas de «disparitions» n'auront pas été entièrement résolus, notamment par l'annonce publique du sort des «disparus» et de leur lieu de détention, le versement d'une indemnité adéquate aux victimes et à leurs proches et la traduction en justice des responsables.

Plutôt que de tourner la page sur les violations commises dans le passé, les mesures prises par les autorités marocaines donnent l'impression que celles-ci se détournent des victimes de «disparition». On ne peut résoudre le problème en déclarant simplement que le sujet est

«clos». Plusieurs aspects du dossier des «disparitions» restent en suspens et doivent être examinés sans délai, notamment :

- Le cas de quelque 450 autres «disparus», Sahraouis pour la plupart, dont le sort n'a pas été élucidé⁶.

- Le cas de quelque 70 «disparus» sahraouis morts dans les centres de détention secrets d'Agdz, de Kalaat M'Gouna et de Laayoune entre 1976 et 1991. On connaît la date, le lieu et les circonstances de la mort de la plupart de ces personnes, ces détails ayant été fournis par des anciens «disparus» sahraouis et marocains détenus avec elles et témoins de leur décès. Ces cas de mort en détention secrète doivent être reconnus officiellement par les autorités et les corps restitués aux familles qui doivent également être indemnisées.

- Le cas des «disparus» dont la mort a été annoncée en octobre 1998 par le CCDH. Les familles doivent être informées de la date, du lieu et des circonstances de la mort de leurs proches, recevoir une compensation et les corps de leurs proches doivent leur être restitués.

- Le cas de plus de 350 «disparus» libérés entre 1984 et 1992. Parmi eux figurent six Marocains «disparus» pendant dix ans et libérés en 1984, quelque 300 Sahraouis «disparus»

⁶ Amnesty International a soumis en 1998 au gouvernement marocain des listes non exhaustives de cas non élucidés comportant les noms de plus de 480 Sahraouis et d'une cinquantaine de Marocains «disparus». L'Organisation a récemment appris que 120 Sahraouis environ sur les 480 dont le cas avait été évoqué avaient été libérés au cours des années précédentes et que plus d'une dizaine étaient morts en détention. Elle a par ailleurs recueilli des informations dignes de foi à propos d'une quarantaine de Sahraouis «disparus» dans les années 70 et 80 ou au début des années 90 et qui ne figurent pas parmi les 480 noms recensés. Amnesty International a transmis ces informations au CCDH en mai 1999 en le priant d'ouvrir une enquête sur le cas des «disparus» et des personnes remises en liberté.

dans certains cas pendant seize ans et libérés en 1991, 31 Marocains libérés en 1991 après avoir «disparu» pendant dix-huit ans et huit membres de la famille Oufkir libérés en 1992 après une «disparition» qui a duré vingt ans. Ces anciens «disparus» doivent être indemnisés et bénéficier d'une réinsertion.

– Dans TOUS les cas, des investigations doivent être menées afin d'établir les responsabilités dans les «disparitions» et les cas de mort en détention et de traduire les coupables en justice.

L'absence de reconnaissance officielle des « disparitions »

Les proches des «disparus» ont été profondément déçus par les informations incomplètes fournies jusqu'à présent par les autorités. Les proches des personnes dont le nom figure sur la liste du CCDH sous la mention «disparu dans des circonstances inconnues», comme Abdelhaq Rouissi (cf. p. 3), pensent que les autorités tentent d'échapper à leur responsabilité à propos de ces «disparitions». La famille de Mohamed Souari, étudiant en médecine «disparu» en 1979 à Rabat et dont le nom est également accompagné de la mention «disparu dans des circonstances inconnues», a publié un communiqué le 17 octobre 1998 dans lequel elle indique que la déclaration du CCDH contredit les affirmations qui lui ont été faites en privé par des membres des forces de sécurité, lesquels lui ont assuré que Mohamed Souari était vivant et en bonne santé et qu'il serait remis en liberté. Les familles de Hocine Le Manouzi et de Belkacem Ouezzane, «disparus» respectivement en 1972 et en 1973, ainsi que celles d'autres «disparus», ont été profondément peinées de voir le nom de leurs proches figurant sur la liste du CCDH comme étant décédés sans que ne soit fournie la moindre explication.

Les familles des quelque 70 «disparus» sahraouis morts ou présumés morts dans les centres de détention secrets d'Agdz, de Kalaat M'Gouna et de Laayoune, n'ont jamais reçu d'actes de décès et la mort de leurs proches ne leur a jamais été notifiée officiellement, les autorités refusant même de reconnaître que ces «disparus» sont morts en détention secrète. Citons parmi les personnes mortes après leur «disparition» Emghaili ment Yahdihould Embarek, une femme mariée d'une trentaine d'années arrêtée en 1985 à Laayoune par les forces de sécurité marocaines à l'occasion d'une visite du roi Hassan II. Selon des anciens «disparus» remis en liberté par la suite, cette femme est morte dans le centre de détention secret de Laayoune.

Il a toujours été difficile d'obtenir et de vérifier les informations sur des cas de «disparition». Ceci est tout particulièrement vrai pour les «disparitions» de Sahraouis, en raison du temps qui s'est écoulé depuis les faits, de la surveillance étroite exercée par les autorités marocaines sur ce territoire et des contacts limités de la population avec l'extérieur. Malgré ces difficultés, Amnesty International continue pourtant de recueillir des informations crédibles et des mises à jour sur des «disparitions» survenues entre le milieu des années 70 et le début des années 90. L'Organisation a recensé en mai 1999 quelque 400 cas d'hommes et de femmes sahraouis toujours «disparus» et environ 70 cas de «disparus» qui seraient morts en détention secrète. Il reste toutefois difficile d'obtenir des renseignements détaillés, car les quelques familles qui ont reçu des informations sur leurs proches «disparus» hésitent à parler ouvertement de peur de mettre ceux-ci en danger ou parce qu'elles craignent pour leur propre sécurité. Certaines

personnes qui avaient tenté d'obtenir des renseignements sur leurs proches ont elle-mêmes été arrêtées ou harcelées. La pratique qui consiste à arrêter et à placer des individus en détention en dehors de tout cadre légal et le fait de priver les détenus et leur famille d'accès aux voies de recours judiciaire dissuadent les familles de déposer des plaintes ou de chercher à obtenir des renseignements sur leurs proches «disparus».

Les anciens « disparus »

Jusqu'au dernier instant avant la remise en liberté en 1991 de plusieurs centaines de «disparus», les plus hautes autorités marocaines n'avaient aucune connaissance de ces derniers et des centres de détention secrète où ils étaient incarcérés. Beaucoup de «disparus» ont été maintenus à l'isolement pendant des périodes prolongées, voire en permanence, et aucun d'entre eux n'a bénéficié de soins médicaux pendant toute la durée de leur incarcération. Les «disparus» de Tazmamert ont été privés de la lumière du jour pendant dix-huit ans. Les membres de la famille Oufkir, dont six étaient enfants au moment de leur «disparition», ont été enfermés dans des cellules séparées sans être autorisés à se voir pendant dix des vingt années qu'ils ont passées en détention secrète. Les détenus d'Agdz, de Kalaat M'Gouna et de Laayoune ont eu les mains attachées par des menottes et les yeux bandés presque en permanence pendant les premières années de leur captivité.

Certains «disparus» ont passé des années en détention secrète sans pouvoir se mettre debout. Plusieurs des personnes élargies sont mortes peu après leur libération à cause des mauvais traitements qu'elles avaient subis. C'est ainsi que Moulay Ahmedould Moulay Hassan Al Leili, qui avait été contraint de laver les corps des détenus morts pendant les quinze années qu'il a passées dans les centres de détention secrets d'Agdz et de Kalaat M'Gouna, est mort le 22 juin 1991, soit le lendemain de sa libération à la faveur de l'amnistie de 1991. Tous les survivants portent les séquelles physiques et psychologiques de la tragédie qu'ils ont vécue. En l'absence d'initiatives officielles pour traiter ce problème, les organisations marocaines de défense des droits humains fournissent des soins médicaux et une thérapie aux victimes mais leurs moyens limités ne leur permettent pas de s'occuper correctement de tous les cas.

A ce jour, aucun ancien «disparu» n'a été indemnisé ou n'a bénéficié d'une réinsertion. Les autorités refusent dans la plupart des cas de reconnaître la «disparition» de centaines de personnes qui ont passé des années en détention secrète. En avril 1999, le CCDH a annoncé que seuls les proches des «disparus» dont le nom figurait parmi les personnes décédées sur la liste qu'il avait publiée pouvaient réclamer une compensation et qu'ils devaient effectuer cette démarche dans un délai limité, sans aucune possibilité d'appel. Aucune mention n'était faite des anciens «disparus».

Depuis 1994, les anciens «disparus» de Tazmamert reçoivent une allocation mensuelle de 5 000 dirhams (3 000 francs environ). Il s'agit d'une pension tout à fait discrétionnaire, versée de manière non officielle et pouvant être supprimée à tout moment. Les survivants et leurs proches vivent donc dans la crainte de perdre le bénéfice de cette aide s'ils se comportent d'une manière qui déplaît aux autorités, par exemple en parlant de ce qu'ils ont subi à

Tazmamert ou en écrivant à ce propos. Cet arrangement ne peut en aucun cas se substituer à l'indemnisation appropriée à laquelle les survivants de Tazmamert ont droit.

Les autres anciens «disparus» n'ont reçu aucune compensation sous quelque forme que ce soit. Les quelque 300 Sahraouis libérés en 1991 restent pratiquement coupés du monde extérieur et sont souvent l'objet d'intimidations. Leur droit à la liberté d'expression, d'association et de mouvement est fortement restreint. Ils n'ont reçu à ce jour aucune indemnité ni réparation pour le traitement qui leur a été infligé pendant les années passées en détention secrète. Certains d'entre eux ont été à nouveau arrêtés au début des années 90 et placés en détention secrète, parfois pendant de longues périodes.

Vu le caractère politiquement sensible de la question du Sahara occidental, le sort des «disparus» sahraouis est un sujet tabou au Maroc. Les médias, les partis politiques et les ONG, entre autres, qui soulèvent le cas des «disparus» marocains évitent généralement de parler des «disparus» sahraouis. Il reste très difficile d'évoquer ce sujet avec les autorités marocaines.

Toutefois, depuis août 1998, un groupe d'anciens «disparus» sahraouis, qui ont tous passé des années dans les centres de détention secrète de Kalaat M'Gouna et de Laayoune avant de recouvrer la liberté à la faveur de l'amnistie royale de juin 1991, font campagne à Rabat pour amener les autorités marocaines et la société civile à s'intéresser à leur sort. Ce groupe, appelé Comité de coordination des anciens disparus de Kalaat M'Gouna et de Laayoune, est étroitement surveillé par les services de sécurité marocains et, ces derniers mois, ses membres et leurs amis ont été intimidés, surtout au Sahara occidental mais aussi à Rabat. Les membres de ce comité ont rencontré à plusieurs reprises des représentants du CCDH avec lesquels ils ont évoqué le cas des anciens «disparus» sahraouis et des proches des personnes mortes en détention ainsi que des «disparus» dont le sort n'a toujours pas été élucidé. Pourtant, les autorités marocaines n'ont évoqué publiquement à ce jour le cas d'aucun des centaines de Sahraouis toujours «disparus».

La présence de ces anciens «disparus» sahraouis à Rabat et leurs contacts avec les organisations de défense des droits humains ainsi qu'avec des anciens «disparus» marocains et des proches de «disparus» ont contribué à faire connaître leurs souffrances et à briser le tabou qui entoure les «disparus» sahraouis.

Le 10 décembre 1998, à l'occasion du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'anciens «disparus» marocains et sahraouis ainsi que des familles de «disparus» ont publié un communiqué commun dans lequel ils demandaient le règlement immédiat de toutes les questions en suspens liées aux «disparitions». C'était la première fois que des anciens «disparus» marocains et sahraouis adressaient un appel commun aux autorités marocaines et exprimaient publiquement leur solidarité. Les anciens «disparus» marocains et sahraouis poursuivent depuis cette date leur collaboration.

Depuis quelques années, une trentaine de survivants et de proches de «disparus» se réunissent régulièrement à Rabat dans les locaux des organisations marocaines de défense des droits humains et ont formé un comité pour présenter leurs revendications aux autorités et au public. Ce comité a diffusé plusieurs communiqués dans lesquels il critiquait les déclarations récentes du CCDH à propos des «disparitions». Bien que leur présence à Rabat ne soit que temporaire pour des raisons financières, le petit groupe d'anciens «disparus» sahraouis qui se trouvent actuellement dans cette ville participent aux réunions du comité depuis la fin de 1998. La grande majorité des anciens «disparus» sahraouis ainsi que les proches des «disparus» se trouvent toutefois au Sahara occidental et ne peuvent communiquer librement avec l'extérieur ni même avec d'autres victimes sahraouies se trouvant dans ce territoire.

Les anciens «disparus» ainsi que les familles des «disparus» et des personnes mortes en détention secrète sont déterminés à poursuivre leur combat afin de connaître la vérité sur le sort des «disparus» dont on reste sans nouvelles et d'obtenir la réinsertion et une compensation pour les survivants et pour les familles des «disparus» morts en détention. Ces victimes et leurs proches sont pleinement soutenus par les militants des droits humains, au Maroc et à l'étranger, qui continuent à faire campagne et à rappeler aux autorités marocaines leurs obligations découlant des traités internationaux. La Déclaration sur les disparitions dispose que les auteurs présumés d'actes conduisant à des «disparitions» doivent être poursuivis lorsque les conclusions d'une enquête officielle le justifient (art. 14). Toutefois, les autorités marocaines ne remplissent pas leurs obligations internationales de mener des enquêtes pouvant déboucher sur des poursuites à l'encontre des responsables de «disparitions»⁷. Les victimes de «disparitions» ou leurs proches doivent être indemnisés⁸. Les victimes et leurs familles ainsi que les militants des droits humains ne pourront considérer la question des «disparitions» comme «classée» tant que ces sujets de préoccupation n'auront pas été pris en considération et résolus. Seules les autorités marocaines peuvent prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes et permettre ainsi de tourner la page noire des violations des droits fondamentaux commises dans le passé au Maroc.

⁷ La Convention contre la torture prévoit également que des enquêtes doivent être menées et que les responsables doivent être déférés à la justice (art. 12 et 13).

⁸ L'article 13 de la Déclaration sur les disparitions dispose que les États parties sont tenus d'ordonner sans délai des enquêtes approfondies et impartiales même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. L'article 19 de la déclaration prévoit que les victimes d'actes ayant entraîné une «disparition» forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. Cet article dispose également qu'en cas de décès de la victime du fait de sa «disparition» forcée, sa famille a également droit à une indemnisation.

3. LES PRISONNIERS D'OPINION ET LES PRISONNIERS POLITIQUES

Amnesty International s'est réjouie de la libération dans les années 90 de quelque 500 prisonniers d'opinion et prisonniers politiques incarcérés à l'issue de procès inéquitables. Depuis les amendements législatifs introduits en 1991, le nombre de prisonniers d'opinion a sensiblement diminué et les peines, quant elles sont prononcées, sont généralement beaucoup moins lourdes que celles des dernières décennies.

Ces dernières années, de très nombreuses personnes ont été détenues, la plupart pour une période allant de quelques jours à quelques mois, pour la simple expression pacifique de leurs opinions. Plusieurs ont été condamnées pour infraction à l'article 179 du Code pénal qui prévoit une peine maximale de cinq ans de prison pour «outrage aux membres de la famille royale». Vu le caractère sensible de ce chef d'inculpation, l'Organisation estime que tous les cas ne sont pas portés à la connaissance des organisations de défense des droits humains ni mentionnés publiquement.

Toutes les personnes condamnées en vertu de cet article n'avaient pas fait directement référence à la famille royale. C'est ainsi que Mustafa Naas, âgé de vingt-sept ans, originaire d'une localité proche d'Le Jadida, a été inculpé de faits relevant de l'article 179 et condamné en janvier 1997 à une peine de deux ans d'emprisonnement à cause d'une expression qu'il aurait utilisée pour condamner l'arrestation de son père par le caïd (représentant local de l'État). Cette expression, traduit littéralement par «Nous ferons de ce pays une république» peut être employée par un individu pour manifester son mécontentement sans nécessairement préconiser l'abolition de la monarchie.

Mustafa Rachih a exprimé sa colère contre les conditions de vie difficiles de sa famille dans un bidonville de Casablanca en accrochant à sa tente une banderole sur laquelle il appelait le roi à traiter ses sujets équitablement. Cet homme a été condamné en 1998 à cinq ans d'emprisonnement ; la peine a été annulée par la suite sur la base d'un examen médical ayant conclu que le condamné était atteint de troubles psychologiques et ne pouvait donc être tenu pour responsable de ce qu'il avait écrit. Mustafa Rachih a été transféré dans un établissement médical spécialisé. Plusieurs personnes ont ainsi invoqué une maladie mentale pour échapper à une condamnation en vertu de l'article 179 du Code pénal.

Des militants politiques inculpés d' «outrage aux membres de la famille royale» ont été condamnés à la peine maximale prévue par l'article 179. C'est ainsi qu'en 1997, Arslane Smouzi, ancien président d'une section de *Shabiba Ittihadiya* (Jeunesse unie), organisation de jeunes affiliée à l'Union socialiste des forces populaires (USFP), parti au pouvoir depuis 1998, a été inculpé aux termes de l'article 179 et condamné à cinq ans d'emprisonnement. Abderrahmane Le Ouadoudi, porte parole du mouvement étudiant d'opposition *Qaidiyyin* (Racines) et président d'une section de l'Association des chômeurs diplômés, a été condamné en mars 1995 à cinq ans d'emprisonnement pour avoir participé à une manifestation illégale dans les rues de Marrakech le 1^{er} mai 1992. On reprochait à cet étudiant d'avoir scandé des slogans hostiles à la monarchie et d'en avoir préconisé l'abolition. D'autres participants à cette

manifestation arrêtés et condamnés en 1992 pour les mêmes faits ont été libérés en 1994 à la faveur d'une amnistie.

Kais Abdelghani, étudiant à la faculté de droit et de sciences économiques de l'université de Rabat, a été arrêté en février 1999 et inculpé d'outrage à la personne du roi alors qu'il n'avait fait qu'exprimer ses convictions religieuses. Cet homme avait demandé, à l'occasion de la prière du vendredi dans une mosquée, si le terme *Amir al Muminin* (Commandeur des croyants) était vraiment approprié pour désigner le roi. Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

Certains articles du Code de la presse et de la Loi sur les associations permettent également l'incarcération de prisonniers d'opinion. L'Organisation est particulièrement préoccupée par l'article 90 de la Loi électorale de 1997, qui punit la diffusion de fausses nouvelles, et qui a été utilisé pour condamner à des peines d'emprisonnement plus d'une centaine de militants du Parti de l'avant-garde démocratique socialiste (PADS) lesquels avaient appelé au boycottage des élections municipales en juin 1997 et des élections législatives en novembre 1997. Amnesty International appelle le gouvernement marocain à mettre l'ensemble de sa législation en conformité avec ses obligations internationales découlant des traités auxquels il est partie.

La situation des droits humains au Sahara occidental accuse un retard important par rapport au Maroc et les restrictions de la liberté d'expression y sont toujours très sévères. C'est ainsi que lorsque l'amnistie royale proclamée en 1994 a permis la remise en liberté de plusieurs centaines de prisonniers d'opinion et de prisonniers politiques, «tout individu ne reconnaissant pas que le Sahara est marocain» en a été explicitement exclu.

Le plus ancien prisonnier d'opinion au Maroc est Mohamed Daddach, un Sahraoui arrêté en 1979 qui purge une peine de détention à perpétuité pour avoir tenté de désertre après avoir, semble-t-il, été enrôlé de force dans les forces de sécurité marocaines.

Même si les procès inéquitables de prisonniers politiques, dont certains prisonniers d'opinion probables, sont devenus moins nombreux ces dernières années, cette pratique n'a pas complètement disparu. Vingt personnes ont notamment été jugées à Agadir à la suite de manifestations qui s'étaient déroulées en février 1998 à Lemsid (Sahara occidental) et au cours desquelles un bâtiment public avait été incendié. Huit des prévenus ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement et les autres à trois mois alors que les plaintes pour torture formulées par certains d'entre eux n'avaient fait l'objet d'aucune enquête et que l'accusation n'avait pas réussi à prouver leur participation aux faits.

Citons parmi les prisonniers politiques détenus pendant des années à l'issue de procès inéquitables – et qui ont souvent été déclarés coupables sur la base d'aveux arrachés sous la torture – Mustapha Oukil et Belkacem Hakimi, condamnés en 1985 à la détention à perpétuité pour trafic d'armes pour le compte d'un groupe islamiste.

Abdessalam Yassine et Abraham Serfaty ont subi des formes particulières de châtimement. Abdessalam Yassine, prisonnier d'opinion, se trouve en détention surveillée à son domicile de Salé depuis le 30 décembre 1989 et n'a jamais été jugé. Il est étroitement surveillé et les personnes qui lui rendent visite font l'objet de contrôles très stricts. Ni cet homme ni son avocat n'ont vu l'ordre permettant son maintien en détention et aucun n'a jamais été informé de l'infraction qu'il est supposé avoir commise.

Abdessalam Yassine est le chef spirituel d'un groupe islamiste fondé dans les années 70 ; il a essayé dans la décennie suivante de transformer ce groupe en organisation politique sous le nom d'*Al Adl wal Ihsan* (Justice et bienfaisance) mais l'autorisation lui a été refusée. En juillet 1992, l'avocat d'Abdessalam Yassine a interjeté appel contre la détention illégale de son client mais n'a reçu aucune réponse des autorités. Le Représentant permanent du Maroc auprès des Nations Unies à Genève a adressé à Amnesty International en 1993 la copie d'une lettre non datée qui laisse subsister peu de doute sur le fait qu'Abdessalam Yassine est incarcéré pour avoir simplement exercé pacifiquement son droit à la liberté d'association et d'expression.

Abraham Serfaty, qui était l'un des plus anciens prisonniers d'opinion détenus au Maroc, a été exilé contre son gré en France après sa remise en liberté en septembre 1991 au motif qu'il n'était pas ressortissant marocain. Cet homme, arrêté en 1974, avait été condamné à la détention à perpétuité en 1997 à l'issue d'un procès collectif de 170 membres du groupe marxiste interdit *Ilal Amam* (En Avant), lequel préconisait le droit à l'autodétermination pour la population du Sahara occidental. En juillet 1998, la Cour suprême s'est déclarée incompétente pour déterminer la nationalité d'Abraham Serfaty.

4. LA TORTURE, LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LES CAS DE MORT EN DÉTENTION

Les arrestations d'opposants avérés ou présumés et le recours à la torture, pratiques très répandues jusqu'au début des années 90, ont très fortement diminué ces dernières années. Des informations faisant état de recours à la torture et aux mauvais traitements pendant la garde à vue ainsi que dans les prisons continuent toutefois de parvenir ceci bien que le Maroc ait ratifié la Convention contre la torture. Ces allégations concernent essentiellement les détenus de droit commun au Maroc mais aussi les prisonniers politiques au Sahara occidental. Dans les deux cas, la torture et les mauvais traitements sont infligés soit pour obtenir des aveux ou des informations, soit pour punir ou intimider les victimes.

Hamid Muntassir a été torturé au cours de l'enquête sur la mort de l'un de ses amis. Ce lycéen de seize ans, arrêté le 7 juin 1998 à Azemmour non loin d'Le Jadida car on le soupçonnait d'avoir précipité son ami du haut d'un immeuble, a été maintenu en garde à vue pendant trois jours au poste de police d'Azemmour. Il a fait le récit suivant à un représentant d'Amnesty International : «Les policiers m'ont bandé les yeux avec un morceau de tissu noir. Ils m'ont fait asseoir par terre et m'ont enlevé mes sandales puis ils m'ont soulevé les jambes et m'ont frappé sur la plante des pieds. Ils m'ont dit que je devais reconnaître avoir poussé mon ami du

haut de l'immeuble. Ils m'ont frappé et ont menacé de m'administrer des décharges électriques.»

Les affirmations de cet adolescent ont été confirmées par un examen médical sollicité par son avocat et pratiqué le 12 juin 1998 qui a constaté un œdème de la plante des pieds. L'examen médical ordonné par le tribunal le 11 juin 1998 n'a été effectué que le 26 juin, soit plus de quinze jours plus tard, et a conclu à l'absence de traces de torture. La famille de Hamid Muntassir a déposé une plainte le 22 juin 1998 mais aucune enquête ne semble avoir été effectuée.

Un certain nombre de personnes, notamment des pauvres, des illettrés et des habitants des régions rurales, ont déclaré à Amnesty International qu'elles avaient été battues, torturées et maltraitées par les forces de sécurité et notamment par des membres des forces auxiliaires⁹ comme les caïds au cours d'interrogatoires à propos de litiges fonciers ou commerciaux. Ces mauvais traitements avaient apparemment pour but de les mettre en garde, de les intimider ou de les punir pour avoir refusé d'exécuter un ordre des autorités locales ou pour s'être plaints de tels ordres.

Le 28 octobre 1998, Mohamed Doussal, âgé de soixante-cinq ans, a été convoqué par un membre des forces auxiliaires du marché aux légumes de Safi au bureau du caïd du septième arrondissement (*muqata'a*) de la ville. Cet homme a affirmé qu'on lui avait enlevé son pantalon de force et que quatre auxiliaires lui avaient assené des coups sur la plante des pieds (méthode de torture connue sous le nom de *falaqa*) et sur les organes génitaux. Lorsqu'il est revenu au marché, sa douleur était visible et une ambulance l'a emmené à l'hôpital où un arrêt de travail de trente jours lui a été prescrit. Mohamed Dassoul a déposé une plainte le 12 novembre 1998 et une information judiciaire a été ouverte en mai 1999 par la Cour d'appel de Safi.

⁹ Les forces auxiliaires sont une sorte de police parallèle qui dépend du ministère de l'Intérieur.

La durée maximale de la garde à vue fixée à soixante-douze heures¹⁰, période pendant laquelle les détenus sont privés de tout contact avec l'extérieur et risquent donc d'être victimes de torture et de mauvais traitements, semble généralement respectée au Maroc. Ceci n'est pas toujours le cas au Sahara occidental. L'Organisation n'a eu connaissance ces dernières années d'aucun cas de maintien au secret pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, – pratique fréquente jusqu'au début des années 90 – mais, dans certains cas, la durée limite de la garde à vue n'est pas toujours respectée. La garde à vue se transforme parfois en détention secrète car les forces de sécurité n'informent pas les familles de l'arrestation de leurs proches et, même lorsqu'on leur demande, prétendent parfois ne pas être au courant de l'interpellation. Jusqu'à la fin de 1997, au Sahara occidental, les personnes soupçonnées d'être opposées au gouvernement ou favorables à l'indépendance étaient systématiquement arrêtées et maintenues en détention secrète pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, pendant lesquels elles étaient torturées et maltraitées avant d'être remises en liberté sans inculpation.

Hammed Ali Hamad, arrêté en mai 1997 à Laayoune au Sahara occidental, a été maintenu en détention secrète pendant onze jours. Il aurait été battu et torturé et aurait notamment été attaché par les poignets à l'arrière d'une voiture qui tournait dans la cour du centre des forces de sécurité où il était détenu. Pendant toute la durée de sa détention, sa famille n'a réussi à obtenir aucun renseignement à son sujet et sa détention n'a jamais été confirmée. Hammed Ali Hamad a été libéré sans inculpation mais on lui a interdit de se rendre à l'hôpital pour y recevoir les soins nécessités par son état. Il souffre toujours des blessures qui lui ont été infligées et n'a pas retrouvé l'usage complet de ses mains.

L'utilisation excessive de la force

Outre les cas de torture et de mauvais traitements en détention, des manifestants et des militants étudiants ont été battus et maltraités par les forces de sécurité. Celles-ci semblent faire délibérément une utilisation excessive de la force constituant des mauvais traitements, notamment sous la forme de passages à tabac *in situ*, à titre de châtiment plutôt que comme moyen légitime de rétablir l'ordre. Tout en reconnaissant que les autorités ont le devoir de maintenir l'ordre, Amnesty International fait observer que de telles méthodes sont contraires à l'article 3 du Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois¹¹.

Les diplômés sans emploi ont à plusieurs reprises été victimes de l'utilisation excessive de la force par les forces de sécurité. C'est ainsi que le 15 février 1999, un groupe d'aveugles

¹⁰ Article 68 du Code de procédure pénale (CPP). La durée maximale de la garde à vue est portée à quatre-vingt-seize heures en cas d'atteinte à la sûreté de l'État.

¹¹ Le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois dispose que «les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force» (art. 3-a) et «conformément à un principe de proportionnalité». (art. 3-b).

sympathisants de l'Association des chômeurs diplômés, qui se rendaient à une manifestation contre le chômage organisée devant le Parlement à Rabat, ont été battus et blessés par des membres des forces de sécurité. Le 26 octobre 1998, quelque 200 manifestants auraient été blessés et 95 d'entre eux auraient été arrêtés par les forces de sécurité lorsque la police anti-émeutes a dispersé à coups de bâton une manifestation pacifique de quelque 3 000 chômeurs diplômés à Rabat. Toutes les personnes interpellées ont été remises en liberté par la suite. Aucune enquête n'a été ordonnée sur ces deux affaires.

En février 1999, des dizaines d'étudiants, sahraouis pour la plupart, ont été battus par les forces de sécurité sur le campus Souissi II à Rabat. Plusieurs étudiants ont été blessés, dont huit au moins grièvement. Selon des victimes et des témoins marocains et sahraouis qui se sont entretenus en mars 1999 avec des représentants de l'Organisation sur le campus, les forces de sécurité, qui étaient intervenues après une bagarre, ont délibérément battu les étudiants, y compris certains qui étaient dans leurs chambres et n'avaient pas participé à la bagarre, et ont détruit des objets leur appartenant.

Les cas de mort en détention ou dans des circonstances non élucidées

Ces dernières années, des dizaines de personnes, des suspects de droit commun pour la plupart, sont mortes en garde à vue ou après avoir été battues par les forces de sécurité au moment de leur interpellation, dans des circonstances laissant à penser que leur mort résulte, directement ou indirectement, d'actes de torture et de mauvais traitements.

Le 2 octobre 1998, Jaouad Farihane, âgé de vingt-quatre ans et originaire de Meknès, a été interpellé par la police dans le quartier chaud de Tiflet. Selon des témoins, il aurait été battu par plusieurs policiers après avoir refusé de présenter sa carte d'identité et se serait écroulé par terre. Il a été emmené par la police à l'hôpital de Tiflet où les médecins n'ont pu que constater son décès ; le corps a ensuite été transféré à la morgue de Khemisset. Les policiers ont pris contact dans la nuit avec la sœur de cet homme à Meknès et l'ont informée de l'arrestation de son frère sans lui dire qu'il était mort. Ce n'est que le 4 octobre que la police a signalé la mort de Jaouad Farihane à ses proches qui le recherchaient. Ceux-ci n'ont toutefois pas été autorisés à voir le corps à la morgue. Ils ont affirmé que les autorités les avaient empêchés de l'examiner et qu'elles l'avaient emmené directement pour l'enterrer dans la soirée du 5 octobre 1998. Aucune enquête ne semble avoir été effectuée sur cette affaire.

Hicham Janah a été arrêté le 20 novembre 1998 et emmené au commissariat central de Meknès. Sa mère, informée de son interpellation, s'est rendue à deux reprises au poste de police où on lui a dit ne pas détenir son fils. La détention de Hicham Janah n'a été confirmée que lorsque cette femme s'est rendue une troisième fois au poste de police accompagnée d'un autre de ses fils. Elle a dit aux policiers que Hicham était épileptique et qu'il avait besoin de soins médicaux réguliers et a présenté des certificats médicaux confirmant ses dires. Les policiers ont refusé de prendre les médicaments que cette femme voulait leur remettre. Le 22 novembre, Hicham Janah a été transféré à la prison de Meknès où les autorités ont, elles aussi, refusé de prendre les médicaments apportés par sa famille. Le lendemain, Hicham n'a pas

comparu à l'audience du tribunal et ses proches ont appris d'un codétenu qu'il s'était effondré et avait été emmené à l'hôpital. La famille de Hicham Janah l'a trouvé dans le coma avec des blessures à la tête qui, selon les autorités, résultaient d'une chute survenue pendant une crise d'épilepsie. Hicham Janah est mort le 24 novembre. Aucune enquête ne semble avoir été effectuée sur les circonstances de son décès.

L'insuffisance des enquêtes

Aux termes de la Convention contre la torture, les autorités marocaines sont tenues d'ordonner sans délai une enquête impartiale sur tous les cas de torture et de mauvais traitements qui sont signalés. Une enquête doit également être effectuée lorsqu'il existe des raisons de penser que des actes de torture ont été commis même si aucune plainte n'a été déposée (art. 12). Les articles 76 et 127 du Code marocain de procédure pénale disposent qu'à la fin de la garde à vue le procureur et le juge d'instruction doivent permettre au détenu d'être examiné par un médecin s'il le demande ou si des éléments laissent à penser qu'il a subi des violences.

Outre les plaintes déposées par les victimes, leurs familles et leurs avocats devant les juges d'instruction et les procureurs ou à l'audience, voire dans des communications écrites adressées aux autorités judiciaires et gouvernementales, les cas de torture et de mort en garde à vue sont régulièrement dénoncés dans les communiqués et les rapports des organisations locales de défense des droits humains ainsi que dans la presse marocaine. Ces informations sont donc souvent rendues publiques et les autorités peuvent y avoir accès même en l'absence de plainte officielle.

Dans la pratique, les dispositions légales évoquées plus haut sont souvent transgressées. Les magistrats rejettent fréquemment les demandes d'examen médical, même dans les cas où les détenus présentent des traces visibles de torture ou de mauvais traitements. Il arrive qu'un examen médical soit autorisé par la suite à un moment où les traces de torture ont disparu. Les autorités judiciaires s'abstiennent souvent d'ordonner une enquête même lorsque des investigations sont réclamées par les détenus et leurs avocats ou par les proches et les avocats des suspects morts en détention. Dans d'autres cas, les enquêtes ordonnées se prolongent des années durant sans progresser véritablement et sans aboutir. Des plaintes ont également été rejetées sans qu'aucune investigation appropriée ne soit effectuée.

Le 13 août 1998, Mohamed et Mustafa Essrout, deux frères âgés respectivement de trente-sept et vingt-quatre ans, ont déposé une plainte pour torture à Casablanca. Ils affirmaient s'être rendus le 3 août 1998 au bureau d'un caïd pour récupérer des marchandises que Mohamed vendait à la sauvette et qui avaient été confisquées. Le caïd aurait appelé des auxiliaires qui leur auraient assené des coups sur la plante des pieds (méthode de la *falaqa*), leur auraient tiré les cheveux et les auraient frappés à coups de pied. Les deux hommes ont été emmenés à l'hôpital où ils ont reçu des soins. Le médecin leur a remis un certificat médical faisant état d'une incapacité de travail de quinze jours. En mai 1999, la plainte déposée par Mohamed et Mustafa Essrout n'avait toujours fait l'objet d'aucune enquête.

Dans les régions rurales reculées où les autorités judiciaires semblent exercer un contrôle beaucoup moins direct sur la police et les forces auxiliaires, les victimes estiment souvent qu'il n'est pas prudent de déposer une plainte auprès des autorités qui les ont maltraitées. Certaines victimes ne connaissent pas leurs droits ou ne savent pas comment transmettre leur plainte aux autorités supérieures, voire n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat afin qu'il dépose une plainte en leur nom. Étant donné le nombre infime de cas dans lesquels des membres des forces de sécurité ont été poursuivis pour violations des droits humains de détenus et le nombre encore plus restreint de condamnations prononcées, il n'est pas surprenant que relativement peu de victimes déposent plainte.

Dans certains cas, les enquêtes ouvertes semblent disculper certains responsables des violations. Citons à titre d'exemple récent le cas de Hichem Chekroun détenu dans la prison d'Oukacha à Casablanca où il purge une peine de trois ans d'emprisonnement pour vol. Cet adolescent de dix-sept ans a été violé en janvier 1999 par des détenus de droit commun avec la complicité d'un gardien. Avant les faits, Hichem et environ 80 autres jeunes détenus avaient été transférés dans l'une des divisions de l'établissement accueillant des adultes condamnés pour des crimes graves et notamment pour viol. Ce transfert, effectué en préparation de l'arrivée d'une équipe de la télévision locale qui devait réaliser un documentaire sur les conditions de détention des jeunes, visait à montrer que la division des jeunes détenus était moins surpeuplée qu'elle ne l'est en réalité. Après le viol, Hichem a été transféré à l'hôpital dans un état très grave mais la direction de la prison n'a pas informé ses proches de l'incident. Ceux-ci n'ont appris le viol du jeune homme que par ses codétenus. Ce n'est qu'une fois informée par ses propres moyens que la famille a reçu confirmation de ce qui s'était passé par la direction de la prison qui a alors annoncé l'ouverture d'une enquête. Les investigations ne concernent toutefois que trois détenus et un gardien, les membres de la direction responsables du transfert des jeunes détenus dans la division des adultes et ayant caché le viol à la famille de la victime n'ont pas été inquiétés.

L'obligation d'engager des poursuites

Lorsque les investigations établissent que des actes de torture ont été commis, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour déférer les responsables à la justice. Les autorités marocaines sont tenues, aux termes de la Convention contre la torture, de veiller à ce que les auteurs présumés d'actes de torture soient poursuivis (art. 7). Toutefois, en l'absence d'ouverture sans délai d'enquêtes approfondies et impartiales sur les cas de torture qui sont signalés, les chances restent faibles de voir les responsables de tels agissements traduits en justice.

Les victimes qui tentent de traduire leurs tortionnaires en justice sont découragées par la lenteur avec laquelle leurs plaintes sont instruites et par d'autres obstacles à surmonter. C'est ainsi que Fatima Doulqaoui, qui s'était plainte d'avoir été torturée pendant sa garde à vue dans les locaux de la police judiciaire de Marrakech en novembre 1988, a dû mener une bataille de procédure pendant dix ans avant de voir sa plainte examinée. Ce n'est que récemment qu'un membre des forces de sécurité a été inculpé dans cette affaire.

Les autorités marocaines reconnaissent publiquement que les violations des droits humains commises actuellement doivent faire l'objet d'enquêtes et que les responsables doivent être traduits en justice. Cependant, seul un petit nombre de membres des forces de sécurité ont été poursuivis ces dernières années. Selon des informations fournies par le gouvernement marocain, 37 membres des forces de sécurité et autres agents de l'État ont été déférés à la justice entre le début de 1994 et 1998 pour, entre autres faits, des passages à tabac, des coups et blessures et le recours à la violence¹².

Les membres des forces de sécurité étaient encore plus rarement poursuivis avant 1994. L'immense majorité des personnes responsables de violations des droits humains, et notamment celles qui ont ordonné ou commis des violations flagrantes pendant de longues périodes, continuent de bénéficier d'une totale impunité. Ils n'ont pas été traduits en justice et n'ont pas davantage été révoqués des positions d'autorité qu'ils occupaient à cause des violations dont ils s'étaient rendus coupables. C'est ainsi que le directeur du centre de détention secrète et de torture de Derb Moulay Cherif à Casablanca – où l'on ne torture plus systématiquement les détenus mais qui était autrefois bien connu pour de telles pratiques – a été promu aux fonctions de directeur de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) et qu'en cette capacité, il a fait partie de la délégation qui a présenté le rapport du Maroc au Comité des Nations Unies contre la torture en novembre 1994 à Genève. Cet homme exerce toujours cette fonction.

Des personnalités du Front Polisario qui ont exercé des responsabilités au sein des services de sécurité du mouvement, et qui auraient commis des atteintes aux droits humains dans les camps de réfugiés gérés par le Front Polisario dans le sud de l'Algérie, ont quitté les camps et se trouvent actuellement au Maroc. Les autorités marocaines sont tenues, en vertu de l'article 7 de la Convention contre la torture, d'ouvrir une enquête sur tout individu soupçonné d'actes de torture au Maroc ou à l'étranger et, si des éléments suffisants sont recueillis, doivent engager des poursuites à son encontre ou l'extrader vers un pays tiers. À la connaissance de l'Organisation, les autorités marocaines n'ont pris aucune mesure en vue d'enquêter sur les accusations portées contre ces personnes.

Amnesty International a soumis ces dernières années aux autorités marocaines plusieurs dizaines de cas de torture et de mort en garde à vue ou dans des circonstances douteuses en les priant de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les plaintes fassent l'objet d'enquêtes, que les conclusions des investigations soient rendues publiques et que les responsables soient déférés à la justice. Une délégation de l'Organisation qui s'est rendue au Maroc en juin 1998 a soumis une liste de 30 cas de mort en détention ou à l'issue d'une interpellation recensés entre 1993 et 1998 et résultant, directement ou indirectement, d'actes de torture ou de mauvais traitements. Comme par le passé, le gouvernement marocain n'a pas répondu mais Amnesty International continue de suivre ces cas par l'intermédiaire des avocats et des proches des victimes. Selon les informations dont dispose l'Organisation, des membres

¹² Cf. Deuxième rapport périodique du Maroc au Comité contre la torture. (05/01/99, CAT/C/43/Add.2).

des forces de sécurité ont été reconnus coupables d'avoir causé la mort d'un détenu et condamnés dans un seul de ces 30 cas, celui d'Abdelhamid Al Mourabit, décédé en 1996. Dans tous les autres cas, les investigations n'ont rien donné ou étaient toujours en cours longtemps après le dépôt de la plainte, voire n'ont jamais été entreprises. Il en va de même pour les cas de mort en détention signalés les années précédentes ainsi que pour la quasi-totalité des autres plaintes pour torture et mauvais traitements déposées au fil des ans.

Nécessité d'une réforme législative et judiciaire

Les déclarations récentes annonçant une réforme judiciaire ont suscité l'espoir de voir résoudre les problèmes liés à l'iniquité des procès et à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les amendements législatifs positifs introduits au cours des neuf dernières années¹³ ont entraîné une diminution sensible de pratiques comme la détention secrète prolongée et le recours à la torture. Toutefois, le traitement infligé aux détenus par les forces de sécurité pendant la garde à vue, la manière dont les procès verbaux sont rédigés et la réticence des magistrats à enquêter sur les plaintes pour non-respect de la procédure restent des obstacles de taille empêchant la reconnaissance du droit à un procès équitable.

La législation marocaine ne précise pas clairement que tout aveu ou déclaration obtenus sous la torture ou la contrainte seront considérés irrecevables lors du procès. Les articles 291 à 294 du Code de procédure pénale disposent au contraire que les procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et que les témoins ne peuvent en contester le contenu que par une inscription en faux. Ces dispositions qui portent atteinte à la présomption d'innocence, sont souvent utilisées par les juges comme prétexte pour refuser d'enquêter sur des allégations de torture et de mauvais traitements. L'article 15 de la Convention contre la torture dispose que «tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.»

En février 1997, 14 étudiants ont été arrêtés et inculpés à l'issue d'une manifestation qui s'était déroulée devant la faculté de droit de l'université de Marakkech. Le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont rejeté les demandes de la défense, laquelle voulait faire comparaître des témoins apparemment prêts à attester que certains des prévenus se trouvaient très loin de la manifestation au moment de leur arrestation. Les prévenus, qui n'avaient pas participé à la manifestation, contestaient les aveux consignés dans les procès verbaux en affirmant qu'ils avaient été obtenus sous la torture et la contrainte et en faisant observer que les procès verbaux comportaient des empreintes digitales au lieu de signatures. La Cour d'appel a conclu le 7 avril 1997 qu'en vertu de l'article 294 du Code de procédure pénale les procès verbaux ne pouvaient être attaqués que par une inscription en faux. Elle a confirmé les

¹³ Citons notamment les amendements introduits en 1991 qui ont réduit la durée légale de la garde à vue et qui disposent que la famille d'un suspect doit être informée dès son placement en garde à vue, que l'avocat du prévenu a le droit d'assister au premier interrogatoire devant le procureur à la fin de la garde à vue et que toute personne placée en garde à vue a le droit de consulter un médecin à sa demande.

déclarations de culpabilité prononcées en première instance tout en réduisant les peines d'emprisonnement infligées aux prévenus.

Vingt personnes ont été jugées à Agadir à la suite de manifestations qui s'étaient déroulées à Lemsid (Sahara occidental) en février 1998 et au cours desquelles des drapeaux marocains et des photographies du roi avaient été brûlées et un bâtiment public incendié. Les prévenus ont affirmé qu'on les avait torturés pendant leur détention secrète prolongée à Laayoune. Ils ont déclaré avoir été battus, obligés de s'asseoir sur une bouteille ou un bâton et avoir été brûlés avec des cigarettes. Ils ont ajouté qu'on les avait contraints à signer les procès verbaux. Les traces de torture étaient visibles pendant le procès qui s'est déroulé en mars 1998 mais aucun examen médical n'a été ordonné. Bien que les témoins de l'accusation soient revenus sur les déclarations dans lesquelles ils avaient affirmé avoir reconnu les prévenus pendant la manifestation nocturne, ces derniers ont tous été déclarés coupables. Huit d'entre eux ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement et les autres à des peines de trois mois d'emprisonnement.

Le fait que les juges s'abstiennent régulièrement et depuis longtemps de remplir leur obligation légale d'enquêter sur les transgressions systématiques de la procédure dans la période précédant le procès signifie qu'aussi strictes soient les garanties techniques relatives à la garde à vue et à la rédaction du procès verbal, elles ne protègent pas les droits du détenu dans la pratique ni ne garantissent la bonne administration de la justice. Des mécanismes doivent être mis en place pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et un contrôle efficace par celui-ci de la manière dont les détenus sont traités par les forces de sécurité.

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il est indéniable que la situation des droits humains au Maroc et au Sahara occidental s'est nettement améliorée au cours de la décennie écoulée. Il faut toutefois se garder de tout optimisme excessif et l'évolution du début des années 90 doit être suivie de nouvelles initiatives afin de poursuivre la dynamique engagée.

Amnesty International émet les recommandations suivantes, basées sur les obligations du Maroc découlant des traités internationaux, dans un esprit de coopération et dans l'espoir que le gouvernement marocain conviendra que le moment est particulièrement opportun pour les mettre en œuvre. L'Organisation estime qu'il est essentiel que le gouvernement prenne des mesures fermes et cohérentes afin de remédier aux violations commises par le passé, de dissiper le climat d'impunité et de supprimer les restrictions existantes dans le domaine de la protection des droits humains. Amnesty International appelle plus particulièrement le gouvernement marocain à :

À propos des «disparitions» :

– Prendre sans délai les mesures nécessaires pour remettre en liberté tous les «disparus» encore vivants et pour éclaircir le sort de ceux qui sont morts en détention;

- Reconnaître officiellement la détention secrète de tous les anciens «disparus» et de tous ceux qui sont morts en détention secrète et accorder une indemnisation idoine aux anciens «disparus» et aux familles des «disparus» morts en détention;
- Garantir sans réserve les droits de tous les anciens «disparus» à la liberté d'expression, de communication, d'association et de mouvement;
- Instaurer sans délai un organisme judiciaire indépendant chargé d'établir, dans la mesure du possible, le sort de toutes les personnes «disparues» après leur arrestation depuis les années 60 et de garantir la remise en liberté de tous les «disparus» encore détenus. S'il est établi que certains «disparus» sont morts en détention, leurs proches devraient être informés des circonstances de leur incarcération et de leur décès. Cet organisme devrait être formé de personnes connues pour leur impartialité et leur compétence et indépendantes de toute institution ou de tout organe susceptibles de faire l'objet d'investigations. Il devrait être habilité à visiter tous les lieux présumés de détention secrète, à ordonner la remise en liberté de tout individu détenu illégalement, à interroger toute personne, à avoir accès sans restriction à tous les documents nécessaires à ses investigations et à garantir la protection des témoins et des sources d'information.

À propos du recours à la torture et aux mauvais traitements :

- Veiller à ce que les accusations de torture et de mauvais traitements, et notamment les violences exercées par les forces de sécurité en dehors du cadre de la détention – par exemple à l'occasion de manifestations ou de rassemblements – fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et que les membres des forces de sécurité mis en cause soient suspendus de leurs fonctions tant qu'ils font l'objet de l'enquête;
- Prendre les mesures nécessaires pour que tout responsable de tels agissements soit traduit en justice;
- Instaurer un organisme indépendant et impartial chargé d'enquêter sur le recours à la torture;
- Diffuser aux forces de sécurité, à l'administration pénitentiaire, au Parquet et à l'appareil judiciaire des instructions qui devraient être rendues publiques et qui devraient préciser que toutes les plaintes pour torture, mauvais traitements et transgression des règlements régissant la garde à vue doivent faire sans délai l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et que les juges ne peuvent, en aucun cas, retenir à titre de preuve des aveux obtenus sous la torture et rétractés à l'audience par les prévenus;
- Prohiber la détention au secret et garantir le droit des détenus à une assistance juridique dans les vingt-quatre heures suivant leur interpellation ainsi que cela a été recommandé par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture;
- Lever la réserve émise conformément à l'article 28 de la Convention contre la torture et selon laquelle le Maroc ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture en vertu de l'article 20, et faire la déclaration nécessaire prévue à l'article 22 concernant les plaintes individuelles.

À propos des cas de mort en détention :

– Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les cas de mort en détention ou dans des circonstances suspectes, notamment ces dernières années, fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et que tous les responsables soient déférés à la justice;

– Réviser les dispositions légales relatives aux enquêtes en vue de déterminer les causes de la mort en détention de façon à ce que ces investigations soient menées de manière indépendante et impartiale conformément aux Principes des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

À propos des prisonniers d'opinion, des procès équitables et de l'exil forcé :

– Procéder en priorité à la révision envisagée de la législation existante et, en particulier, abroger toutes les dispositions qui permettent l'incarcération de prisonniers d'opinion;

– Veiller à ce que tous les prisonniers d'opinion, et notamment Abdessalam Yassine en état d'arrestation à son domicile, soient libérés immédiatement et sans condition, et que tous les prisonniers politiques condamnés à l'issue de procès inéquitables depuis les années 70 soient remis en liberté à moins qu'ils ne soient rejugés sans délai conformément aux normes internationales d'équité;

– Envisager d'amender le Code de procédure pénale, et notamment les articles 291 à 294, afin de renforcer la présomption d'innocence et de faire en sorte que la charge de la preuve incombe au procureur dans le cas où le prévenu conteste le contenu des procès verbaux d'interrogatoire;

– Autoriser Abraham Serfaty à mettre fin à son exil forcé et à rentrer immédiatement au Maroc.

À propos du PIDCP :

– Faire en sorte que le Maroc devienne partie au Premier protocole facultatif au PIDCP, ce qui permettrait au Comité des droits de l'homme de recevoir les plaintes d'individus s'estimant avoir été victimes de violations des droits énoncés dans le pacte et de les examiner, ainsi qu'au Deuxième protocole facultatif au PIDCP visant à l'abolition de la peine de mort.